

# Séances de la CCER

## 2<sup>ème</sup> semestre 2026

| Date                     |
|--------------------------|
| Mardi 7 juillet 2026     |
| Mardi 14 juillet 2026    |
| Mardi 21 juillet 2026    |
| Mardi 18 août 2026       |
| Mardi 25 août 2026       |
| Mardi 1er septembre 2026 |
| Mardi 8 septembre 2026   |
| Mardi 22 septembre 2026  |
| Mardi 29 septembre 2026  |
| Mardi 6 octobre 2026     |
| Mardi 13 octobre 2026    |
| Mardi 27 octobre 2026    |
| Jeudi 5 novembre 2026    |
| Mardi 10 novembre 2026   |
| Mardi 17 novembre 2026   |
| Mardi 1er décembre 2026  |
| Mardi 8 décembre 2026    |
| Mardi 15 décembre 2026   |

L'ordre du jour est finalisé 15 jours avant la séance. Les projets de recherche sont traités en séance par ordre d'arrivée. Nous vous conseillons d'envoyer le dossier quelques jours avant pour un "formal check".

Vous devez recevoir un accusé de réception dans les minutes qui suivent l'envoi; puis un message qui confirmera que le dossier est complet ou non dans les 7 jours.

\* Petit comité : uniquement les protocoles en procédure simplifiée (selon art 6 Org LRH)

### **Art. 6** Procédure simplifiée

<sup>1</sup> La commission d'éthique statue dans une composition à trois membres sur :

- les essais cliniques de la catégorie A selon les art. 19, al. 1, 20, al. 1, 49, al. 1, et 61, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 sur les essais cliniques (OClin), si l'essai ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;
- les projets de recherche sur des personnes de la catégorie A selon l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain;
- la réutilisation de matériel biologique et de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche en cas de défaut de consentement ou d'information selon l'art. 34 LRH, si le projet de recherche ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;

- d) les projets de recherche sur des personnes décédées, exception faite des projets de recherche sur des personnes décédées placées sous respiration artificielle selon l'art. 37, al. 2, LRH;
- e) les modifications essentielles apportées aux projets de recherche autorisés soulevant des questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique.